

## **350692 - Comment juger celui qui jure de ne pas faire une chose et jure de ne pas violer son serment ni procéder à un acte expiatoire le cas échéant?**

---

### **question**

Une soeur m'a posé une question en ces termes: « j'a juré de pas commettre un acte licite et juré en même temps de ne pas accomplir un acte expiatoire au cas où je violerais mon serment. » Elle a dit: « au nom d'Allah je ne ferait pas ceci. Au nom d'Allah je ne procéderai pas à un acte expiatoire, si je le faisais. » Ensuite, elle a fait ce qu'elle avait juré de ne pas faire. Doit elle procéder à faire un ou deux actes expiatoires?

### **la réponse favorite**

Celui qui jure de ne pas faire une chose puis le fait est tenu obligatoirement de procéder à un acte expiatoire. S'il a en plus juré de ne pas violer son serment ou de ne pas procéder à un acte expiatoire en cas de violation du serment, il est tenu de procéder à deux actes [expiatoires](#) .

Dans ach-chaghir (2/217), ad-Dardir écrit: « ou il jure de ne pas faire ceci ou jure de ne pas violer son serment en disant: au nom d'Allah , je ne parlerai pas à unTel...Au nom d'Allah, je tiendrai mon serment. Ensuite, il adresse la parole à l'intéressé.. Celui-là a un double acte expiatoire à faire à cause de son serment principal et à cause de celui de ne pas violer le premier. »

L'acte expiatoire consiste à nourrir dix pauvres ou les vêtir ou à défaut à jeûner trois jours.

Allah le sait mieux.